



Les églises : l'usage culturel en question ?*

Lignes directrices

Texte d'orientation du Conseil Pontifical pour la Culture (29-30 novembre 2018)

Le Conseil pontifical de la culture et les délégués des conférences épiscopales d'Europe, Canada, États-Unis d'Amérique et Australie, à l'occasion du colloque « *Dio non abita più qui? Dismissione di luoghi culto e gestione integrata dei beni culturali ecclesiastici* » qui s'est déroulé à l'Université pontificale de Rome les 29-30 novembre 2018, ont approuvé les directives suivantes, pour la Communauté ecclésiale, fruits des réflexions menées durant ce congrès.

Introduction

Le problème de la désaffectation des lieux de culte n'est pas nouveau dans l'histoire, mais il est aujourd'hui porté à la connaissance des Églises par des causes liées à une situation moderne qui peut être décrite sommairement comme une laïcisation avancée, mais en même temps dans un contexte de prise de conscience accrue de la valeur historico-artistique et symbolique du bâtiment sacré et des œuvres qui y sont conservées.

Il y a déjà plus de trente ans, la *Charte sur l'utilisation envisagée des anciens bâtiments ecclésiastiques* de la Commission centrale pontificale pour l'art sacré en Italie¹ est apparue, ce qui témoigne de la clairvoyance avec laquelle le Saint-Siège traite ces problèmes. Cependant, ce document examinait avant tout la situation italienne et ignorait la situation d'autres nations, qui étaient déjà confrontées à des problèmes tels que le déclin des fidèles et du clergé, avec des répercussions sur la préservation du patrimoine, qui sont maintenant très répandues.

Dans l'intervalle, le phénomène a été traité avec une certaine opportunité même par certaines conférences épiscopales². En outre, plusieurs universités et centres universitaires d'Europe et

¹ Pontificia Commissione Centrale per l'Arte Sacra in Italia, Carta sulla destinazione d'uso degli antichi edifici ecclesiastici

/ Charte sur l'utilisation des anciens bâtiments ecclésiastiques, 26 octobre 1987, Roma 1987 (cf. «Arte cristiana», 75, 1987, pp. 410-412)

² L'Allemagne en 2003, la Suisse en 2006 et la Belgique en 2012 ils y ont consacré un document, tandis que d'autres évêchés ont inclus des passages sur le sujet dans des lignes directrices sur la gestion des biens ou la gestion du patrimoine culturel

Cf. Catholic Bishops' Conference of England and Wales, Directory on the Ecclesiastical Exemption from Listed Building Consent, 2018.

d'Amérique du Nord ont réalisé au cours des dix dernières années plusieurs recherches utiles pour étudier et résoudre le problème d'un point de vue juridique et technique.

Le présent document propose de lire le phénomène tel qu'il se présente aujourd'hui et de proposer aux communautés chrétiennes (conférences épiscopales, diocèses, paroisses, instituts religieux) des outils pour y faire face, en prenant conscience de la grande variété de situations concrètes et de la qualité différente des bâtiments. Le phénomène du déclassement, qui est plus visible aujourd'hui dans certains pays occidentaux, devrait bientôt apparaître même dans les pays qui n'en souffrent pas encore.

1 - Le contexte socio-pastoral du sort des églises

Dans la seconde moitié du XXe siècle, l'Église s'est préoccupée de construire des lieux de culte dans les villes nouvelles. Ces dernières années, cette tendance a été ralentie par la contraction démographique de nombreuses communautés, causée par une répartition différente de la population et une mobilité accrue de celle-ci, avec une modification du rapport d'appartenance des fidèles au territoire et aux institutions ecclésiastiques territoriales traditionnelles. D'une part, les centres historiques des villes, autrefois riches d'églises appartenant à différents corps ecclésiaux, deviennent des lieux sans habitants et avec une population de fidèles vieillissante; en revanche, de nombreuses petites localités dispersés dans le milieu rural connaissent un profond déclin démographique, au point qu'il est devenu difficile pour leurs communautés chrétiennes d'entretenir de nombreux lieux de culte et plusieurs paroisses.

Dans les grands centres urbains occidentaux, en plus de la croissance de l'instabilité du sens d'appartenance et de l'anonymat, le déclin de la pratique religieuse, déterminé par diverses causes internes et externes à l'Église, a entraîné la diminution des fidèles et des ressources financières, et par conséquent a considérablement réduit le besoin d'églises. A cela s'ajoute la situation du clergé, avec beaucoup de prêtres âgés et très peu d'ordinations. Tout cela conduit à la décision d'unifier, d'intégrer ou de fusionner les paroisses, avec pour conséquence la sous-fréquentation et l'abandon des églises.

Cependant, une lecture historico-territoriale plus détaillée conduit à observer que toutes les églises qui constituent aujourd'hui le patrimoine historique n'étaient pas vouées à la charge pastorale (à l'instar des paroisses), mais constituaient l'expression de confréries, de corporations, de seigneuries, de municipalités, de représentation nationale, de familles privées et par conséquent, la multiplication des églises pourrait également représenter un instrument d'auto-représentation des structures sociales et politiques, qui pour la plupart n'existent plus ou, en tout cas, ne peuvent plus en assurer la conservation.

Les nombreux changements qui caractérisent nos sociétés et nos cultures soulèvent également des défis quant à la manière de percevoir, de mettre en valeur et de gérer le patrimoine culturel

*S'agissant d'un texte à portée internationale du Conseil Pontifical de la Culture (« *La dismissione et il riutilizzo ecclesiale di chiese* »), la notion d'*usage culturel* dans le titre ne renvoie en aucun cas au régime juridique français de l'affectation légale au culte

et, surtout, le nombre excédentaire d'églises dans le paysage culturel. Conscients qu'une église abandonnée ou menacée est un contre-témoignage, de nombreux diocèses décident de donner un usage non liturgique à l'édifice de culte tout en conservant la propriété de celui-ci, ou en le vendant à une institution ou à un particulier, ou quand il n'a pas une valeur historique, artistique ou architecturale, de procéder à sa démolition. Certains, en revanche, s'interrogent sur la manière d'identifier de nouvelles réponses pastorales mieux adaptées aux nouveaux besoins des personnes et des communautés à qui elles peuvent offrir des espaces à des finalités diverses : sociale, culturelle, récréative ainsi que d'accueil et de rencontre.

Lorsque le pape François affirme que "la réforme des structures, qui nécessite une conversion pastorale, ne peut être comprise que dans ce sens: les rendre toutes plus missionnaires"³, fait certainement allusion à notre thème. L'investissement dans l'élan missionnaire de l'Église peut contrecarrer les processus de sécularisation en cours.

Enfin, si l'inclusion sociale et la sauvegarde de la création (question écologique) sont les deux défis fondamentaux de notre époque⁴, imputables au défi plus large de "l'humanisation" de la ville et du territoire, la réutilisation fonctionnelle d'églises abandonnées pourrait également constituer une «opportunité" si elle est ramenée au principe de l'économie circulaire, qui s'inspire de la nature et repose principalement sur la réutilisation, le rachat, la régénération, le recyclage.

2- Le cadre du droit canon

Conformément aux systèmes juridiques individuels des différents Etats, le droit canonique exige généralement la préservation des biens meubles et immeubles⁵ de l'autorité ecclésiastique. Par conséquent, en ce qui concerne les aliénations, le droit canon garantit la protection du patrimoine stable et fixe les limites des licences⁶. En outre, il établit le principe de la responsabilité des administrateurs et de l'indemnisation des dommages éventuels⁷. En particulier, il affirme qu'il appartient à ceux qui réglementent immédiatement l'entité juridique à laquelle appartiennent les biens (par exemple c'est au curé en qualité d'administrateur des biens⁸, sous le contrôle de l'Ordinaire⁹) de veiller à la conservation et au contrôle des biens, afin qu'ils ne soient ni détruits ni endommagés, et de stipuler des contrats d'assurance, le cas échéant¹⁰. Les Ordinaires, en plus de la vigilance susmentionnée, doivent s'occuper de l'ensemble de l'administration des biens, en donnant des instructions spéciales, dans les limites

³ François, Exhortation apostolique *Evangelii Gaudium* sur l'annonce de l'évangile dans le monde contemporain, 24 novembre 2013, n. 27

⁴ Cf. François, Encyclique *Laudato si'* sur le soin de la maison commune, 24 mai 2015, nn. 109, 92 et 175

⁵ Dans le texte, nous ne faisons référence qu'au Code de droit canon, mais ce qui est exprimé par analogie s'applique également aux Eglises soumises au code canonique des Eglises orientales

⁶ cf. can. 638, 1291, 1292 § 1, 1295

⁷ cf. can. 1273-1289

⁸ cf. can. 532 et 1279, §1

⁹ cf. can. 1276

¹⁰ cf. can. 1284 §2, n° 1

du droit universel et particulier¹¹; ils ont également le droit d'intervenir en cas de négligence de la part de l'administrateur des biens¹². D'autre part, les fidèles ont le droit d'exprimer leurs besoins aux pasteurs de l'Église¹³.

En règle générale, les biens immeubles et meubles, en particulier ceux qui ont un intérêt culturel, doivent être inclus dans un inventaire¹⁴; il est absolument illégal de vendre les reliques sacrées¹⁵ et de transférer définitivement les reliques célèbres ou vénérées avec une grande piété populaire sans l'autorisation du Siège apostolique (can. 1190 § 2 al.6)¹⁶; Il en va de même des images sacrées qui, dans certaines églises, sont vénérées avec une grande piété populaire¹⁷.

En particulier, selon les normes canoniques, l'église est essentiellement considérée comme un bâtiment destiné au culte catholique divin¹⁸ envers lequel, en cessant légitimement cette destination au culte, l'église n'existe plus au sens du droit canon. Sur la base de ce principe, le droit canonique prévoit la possibilité de réduire une église à un usage profane¹⁹. Les conditions pour l'obtenir ont été dûment spécifiées dans un document de la Congrégation pour le Clergé, qui constitue donc l'instrument juridique de référence.²⁰

Dans ce contexte, cependant, il est parfois possible de vérifier les comportements de l'autorité ecclésiastique – qui agit certainement par manque de connaissance de la loi et de son intention - pouvant donner lieu à des litiges sur le plan juridique, comme le souligne la jurisprudence. Voici quelques-uns de ces comportements énumérés ci-dessous, afin de pouvoir les prévenir:

- a) réduire à un usage profane une église en l'absence des causes graves requises (aujourd'hui presque toujours identifié dans l'impossibilité de soutenir économiquement la viabilité du bâtiment);
- b) utiliser une église de manière inconvenante ("sordido", cf. can. 1222) après sa réduction à un usage profane,
- c) confondre la suppression d'une paroisse avec la réduction à l'usage profane de l'église;

¹¹ cf. can. 1276, § 2

¹² cf. can. 1279, §1

¹³ cf. can. 212, § 2 et 3

¹⁴ cf. can. 1283, § 2 -3, 1284 §2, ali.9

¹⁵ cf. can. 1190 § 1

¹⁶ Voir aussi : La congrégation pour les causes des saints, *Instruction « Les reliques dans l'Église, authenticité et conservation »*, 16 décembre 2017, art. 4 et 5

(<https://press.vatican.va/content/salastampa/it/bollettino/pubblico/2017/12/16/0905/01939.html>)

¹⁷ cf. can. 1190, §3

¹⁸ can.1214

¹⁹ cf. can.1222

²⁰ Congrégation pour le Clergé, *Lignes directrices pour la modification des paroisses, la fermeture ou la réduction des églises à un usage profane non inconvenant et l'aliénation*, 30 avril 2013, in EV 29 avril 2013 (Bologna 2015) 562a-562ii (texte en anglais et en français)

d) supprimer une paroisse par une union extinctive (avec une autre paroisse) en vue de réduire à l'usage profane l'ancienne église paroissiale;

e) cesser le culte divin en fermant une église afin de la réduire à un usage profane;

f) cesser le culte catholique en transférant le bâtiment sacré à une communauté non catholique ou non chrétienne, avec le risque d'une réduction ultérieure à un usage profane;

g) réduire une partie de l'église à un usage profane;

h) en fait, assigner une église à des activités autres que le culte divin (salle de concerts, conférences, etc.) en veillant à ce que les fonctions religieuses restent sporadiques.

Il faudra ensuite examiner certains problèmes généralement liés au processus de réduction des églises à une utilisation profane:

i) la nécessité de préserver de la réutilisation inconvenante ("sordido") d'anciennes églises déjà réduites à un usage profane lors de leur passage d'un propriétaire à un autre;

ii) la nécessité de prévenir les situations dans lesquelles le sentiment religieux du peuple chrétien pourrait être offensé;

iii) la nécessité de prendre en compte la destination des autels, qui ne perdent jamais leur consécration ou leur bénédiction, même après la réduction de l'église à l'usage profane (cf. can. 1238 §2). En ce qui concerne ce dernier aspect, la pratique canonique, qui prévoirait dans certains cas la destruction de l'autel, pourrait constituer un contraste saisissant avec les normes civiles de la conservation du patrimoine culturel.

3 - Points de réflexion à partir du cadre réglementaire international sur le patrimoine culturel

Le document susmentionné de 1987 de la Commission Pontificale pour l'Art Sacré en Italie, *Charte sur l'utilisation des bâtiments ecclésiastiques - Carta sulla destinazione d'uso degli edifici ecclesiastici*, fait référence à une série de résolutions internationales ("carte del restauro", déclarations, conventions) qui rappellent la politique culturelle générale après la Seconde Guerre mondiale et qui conservent pour l'essentiel leur validité en ce qui concerne les modalités d'intervention en matière de conservation du patrimoine culturel sous toutes ses formes. Au cours des années suivantes, la réflexion sur la conservation et la valorisation du patrimoine culturel matériel et immatériel a été plus attentive aux problèmes posés par la mondialisation et le multiculturalisme; en particulier, l'attention initialement portée sur les monuments individuels s'est étendue aux sites de grande échelle et aux contextes urbains et ruraux (dans lesquels les pôles de référence d'intérêt religieux jouent évidemment un rôle

nodal), tout particulièrement à la définition d'usage des différents types de patrimoine, à leurs relations mutuelles ainsi qu'aux valeurs culturelles et sociales que ce processus implique.²¹

Les acquisitions en accord avec la culture de la conservation à différentes échelles valent bien sûr pour le patrimoine d'intérêt religieux: dans la ville autant que dans les campagnes, le patrimoine culturel ecclésial constitue un élément essentiel de la reconnaissance culturelle et de l'agrégation sociale, au-delà de leur contenu spécifique liturgique ou spirituel. Bien que les biens ecclésiastiques n'échappent pas au cadre réglementaire plus large de la protection, de la conservation et de la mise en valeur du patrimoine, la communauté scientifique a néanmoins mis en doute les spécificités de ce type de bien particulier, à la fois lorsqu'il est destiné à des usages liturgiques et quand il a cessé sa fonction d'origine étant maintenant "muséalisé", ou réutilisé à d'autres fins ou encore abandonné.

En 1989 déjà, l'Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe (Résolution 916) avait attiré l'attention des États membres sur le problème de la vulnérabilité des *Redundant religious buildings*²², faisant ainsi apparaître, entre autres, qu'il était souhaitable que "lorsqu'il n'est plus possible de maintenir un bâtiment religieux en tant que tel, un effort devrait être fait pour assurer un nouvel usage religieux ou culturel, compatible autant que possible avec l'intention initiale de la construction "et que ce soit les communautés locales qui doivent être encouragées "pour retrouver un intérêt commun ou une utilisation future de tels bâtiments ". La résolution invitait les Églises, les gouvernements et les autorités à collaborer pour recenser et surveiller le patrimoine religieux inutilisé (même moderne), dans le but de garantir un usage approprié, compatible avec le sens originel, préconisant des activités de maintenance continue, des travaux de sécurité en attente d'adaptation, interventions n'entraînant pas de modifications irréversibles et "une utilisation plus inventive des bâtiments religieux existants".

2003 fera date dans l'étude interreligieuse internationale avec le forum sur la *Conservation of Living Religious Heritage*²³ de l'ICCROM: contre le risque d'une utilisation instrumentale et conflictuelle des biens religieux, de leur possible abandon ou de leur exploitation exagérée, la communauté scientifique souligne la responsabilité partagée des communautés religieuses et

²¹ Par exemple, voir la *Charte internationale pour la sauvegarde des villes historiques* de l'ICOMOS (Washington, 1987), qui fait référence (principes et objectifs) à l'ensemble des "éléments matériels et spirituels» qui expriment l'image du caractère historique des villes (2) et à la participation des habitants (3); les *Principes pour la conservation et la restauration du patrimoine bâti* (Charte de Cracovie, 2000) accordent une attention particulière à la dimension paysagère du patrimoine (8 et 9) et rappeler, dans le préambule, la relation entre mémoire collective, communauté et valeurs pour la conservation; enfin la *Recommendation on the Historic Urban Landscape* dell'Unesco (2011) souligne les relations entre la forme physique de la ville et les valeurs sociales, culturelles et économiques qui la sous-tendent (5) et le fait que cela fasse partie du patrimoine urbain l'ensemble des pratiques et des valeurs sociales et culturelles sur lesquelles sont définies les différentes identités (9).

²² <http://assembly.coe.int/nw/xml/XRef/Xref-XML2HTML-EN.asp?fileid=16327&lang=en>

²³ *Conservation of Living Religious Heritage. Papers from the ICCROM 2003 Forum on Living Religious Heritage: conserving the sacred*, editors Herb Stovel, Nicholas Stanley-Price, Robert Killick, ICCROM, Rome 2005: (https://www.iccrom.org/sites/default/files/ICCROM_ICSO3_ReligiousHeritage_en.pdf; accesso: 09 08 2018).111vi, p. 10.

techniques prévalant à la protection du patrimoine. La "vitalité" du patrimoine religieux s'exprime de différentes manières, matérielles et immatérielles: les espaces de culte subissent des modifications inévitables en fonction des changements de rituels, créant des conflits potentiels entre conservation matérielle et utilisation liturgique, mais sont surtout soumis aux risques de fermeture; en raison de pratiques religieuses, de conflits politiques, de pressions touristiques ou de catastrophes naturelles, la communauté scientifique, tout en soulignant ses critiques conservatrices, souligne que "la préservation de ce patrimoine, qui revêt une grande importance, incombe principalement à la communauté religieuse" , au niveau local et / ou mondial la conservation du patrimoine religieux vivant est idéalement portée par la communauté religieuse et réalisée en collaboration avec les professionnels de la conservation et tous ceux qui sont impliqués²⁴ ", en reconnaissant leurs rôles différents et aplanissant leurs potentiels conflits.

Le rôle des communautés et des procédés participatifs est souligné par tous les documents internationaux les plus récents, tels que la *Framework Convention on the Value of Cultural Heritage for Society* du Conseil de l'Europe sur la valeur du patrimoine culturel pour la société (Faro, 2005)²⁵. La reconnaissance des responsabilités individuelles et collectives implique la création de "*heritage communities*", c'est-à-dire de communautés de personnes engagées, dans le cadre d'une action d'intérêt public, afin de transmettre aux générations futures des aspects spécifiques du patrimoine, dans des objectifs sociaux, culturels et économiques, d'intérêt général. De nombreux autres documents sont développés sur ces lignes directrices, qui soulignent le lien entre communautés, valeurs spirituelles partagées et patrimoine: rappelons nous la *Declaration on the conservation of the setting of heritage structures, sites and areas* (Xi'an, 2005)²⁶, ou la *Québec Declaration on the preservation of the Spirit of Place* (Québec, 2008)²⁷ promue par l'ICOMOS, qui rappelle la conscience du patrimoine culturel matériel et immatériel, qui doit être diffusée auprès des populations et des collectivités locales, à travers une pluralité d'instruments formels et informels (art. 4.9). La *Bura Charter*²⁸, proposée par ICOMOS Australie à l'attention du monde et adoptée en 2013, souligne l'importance culturelle

²⁴ Ivi, p.10

²⁵ Council of Europe Treaty Series, No.199 (<https://rm.coe.int/1680083746> ; access : 09 08 2018)

²⁶ *Xi'an Declaration on the conservation of the setting of heritage structures, sites and areas, adopted in Xi'an, China, by the 15th General Assembly of ICOMOS on 21 October 2005*; dans le contexte cela signifie «past or present social or spiritual practices, customs, traditional knowledge, use or activities and other forms of intangible cultural heritage aspects that created and form the space as well as the current and dynamic cultural, social and economic context»(le document se termine avec le rappel: «Awareness of the significance of the setting in its various dimensions is the shared responsibility of professionals, institutions, associated and local communities, who should take into account the tangible and intangible dimensions of settings when making decisions»(13).

(<https://www.icomos.org/xian2005/xian-declaration.pdf> ; access: 09 08 2018)

²⁷ <https://whc.unesco.org/uploads/activities/documents/activity-646-2.pdf> (access: 09 08 2018)

²⁸ The Burra Charter: The Australia ICOMOS Charter for Places of Cultural Significance, 2013:

<https://australia.icomos.org/wp-content/uploads/The-Burra-Charter-2013-Adopted-31.10.2013.pdf>

(access: 09 08 2018) En particulier, sur la réutilisation: «Change may be necessary to retain cultural significance, but is undesirable where it reduces cultural significance. The amount of change to a place and its use should be guided by the cultural significance of the place and its appropriate interpretation» (15.1).

centrale (signification culturelle) du patrimoine, dont la reconnaissance implique un processus complexe, attentif aux thèmes de l'utilisation compatible et de la participation (art. 6,7,12,14). La question de la participation des communautés religieuses a notamment été approfondie par *Statement on the Protection of Religious Properties within the Framework of the World Heritage Convention* (Kiev, 2010)²⁹, qui a été largement diffusée dans les débats de l'UNESCO.

En résumé, le contexte international oriente le raisonnement sur la conservation des bâtiments et de leurs contextes sur trois axes de recherche:

1 - chaque élément du patrimoine ecclésiastique (et plus généralement celui d'intérêt religieux) fait partie d'un *système* urbain ou rural, territorial et paysager, dont le réseau de relations fondé sur des valeurs religieuses constitue la structure visuelle et culturelle porteuse. Tout processus de désaffectation ou de réutilisation éventuelle trouvera sa valeur sociale, culturelle et religieuse dans ce système de relations au niveau local;

2 - le *patrimoine immatériel*, y compris spirituel et religieux (rites, dévotions, pratiques liturgiques, coutumes etc.), rend compréhensible la valeur du patrimoine matériel qui le contient et sa connaissance ne peut en être dissociée ;

3 - l'*implication* des communautés locales, religieuses et civiles, dans les processus de connaissance et de décision est un élément fondamental pour toute planification d'interventions de réutilisation, qui ne peut être basée que sur la prise de conscience généralisée des valeurs en jeu, aux autres échelles.

Ces pistes de recherche et d'analyse internationales semblent décisives pour orienter la discussion sur le patrimoine ecclésiastique sous-utilisé, dont la réutilisation ne peut être séparée d'une connaissance approfondie et du respect des valeurs culturelles et religieuses sous-jacente, et par un rôle des communautés chrétiennes locales dans le choix des projets de transformation, afin que ceux-ci soient durables du point de vue technique, économique, social et culturel, en accord avec les communautés civiles de tous les sujets publics et privés concernés.

4. Critères indicatifs pour le patrimoine immeuble

Les bâtiments sacrés sont un signe visible de la présence de Dieu dans la société. Aujourd'hui, de plus en plus sécularisés et en même temps multireligieux, ils jouent généralement un rôle

²⁹ <https://whc.unesco.org/en/religious-sacred-heritage/> (accesso: 09 08 2018). Document soumis à la 35e session du World Heritage Committee (Paris, 2011) et le thème est revenu à la 36e (Saint-Pétersbourg, 2012) e 37^{ème} session (Phnom Penh, 2013) prévoyant la collaboration du World Heritage Center avec l'ICOMOS, l'ICCROM et l'IUCN (Steering group on Heritage of Religious Interest); le 7 mars 2017, l'ICOMOS scientifique a été officiellement créé Committee for Places of Religion and Ritual (PRERICO), qui a institué la collaboration avec le comité de direction institutionnel Groupe UNESCO à l'occasion de la 41e session (Krakov, 2017); Déclaration de Davos « *Vers une culture de la construction de qualité pour l'Europe* », Conférence des ministres européens de la culture, Davos, Svizzera, 22 janvier 2018 (<https://davosdeclaration2018.ch/fr/programme/> (accesso:20/11/2018))

de qualification du milieu urbain et rural, ainsi que de fonction de maintien de l'ordre en milieu urbain. Leur *lisibilité* de l'évangélisation persiste même s'ils perdent leur usage liturgique. En fait, la construction de l'église ne peut pas être évaluée uniquement en termes de performances fonctionnelles. Le vide d'une église ne se limite pas simplement à accueillir quelque chose, mais peut être interprété comme un vecteur d'actions qui, ici seulement, acquièrent tout leur sens et, en même temps, confèrent au lieu une identité immédiatement perceptible et durable. Ainsi, la cessation d'un espace liturgique ne conduit pas automatiquement à sa réduction en un artefact vide de sens et librement transformable, car les significations qu'il a acquises au fil du temps et sa véritable appartenance à la communauté ne sont pas, en soi, réalités réductibles aux arguments techniques ou financiers. La problématique de sa transformation réside donc dans une réaffectation en tant que lieu d'habitation qui ne passerait pas sous-silence ce qui avait été l'utilisation première de l'espace.

Les églises associent en effet - dans leur multiplicité historique et dans leur propre nature théologique - des éléments spatiaux de continuité dans leur identité, de transformation historique: d'une part, leur stabilité exprime la *plantatio ecclesiae* sur un territoire, dans un contexte géographique, culturel et social ; d'autre part, compte tenu des transformations historiques des rites, de la spiritualité et des dévotions, elles doivent être capables de suivre la vie civique, appelées à travailler avec discernement entre fidélité à la mémoire et fidélité à son temps.

Lu à la lumière de ce dynamisme de transformation, le processus final de désaffectation et de réutilisation constitue un moment délicat, qui s'insère comme une pièce supplémentaire dans une histoire d'identité communautaire historique et plurielle. Pour cette raison, les analyses historiques des bâtiments en cours de cession devraient prévoir une périodisation précise des phases de construction et - surtout - de l'utilisation liturgique et sociale des églises, afin d'identifier et d'interpréter de manière critique les éléments sur lesquels le bâtiment est fondé : reconnaissance de l'enracinement local et communautaire du bâtiment. L'identité de l'église sera donc constituée par un palimpseste d'éléments résultant de transformations, médiations, compromis, choix faits par des commissions communautaires ou individuelles successives. Pour que les transformations requises par les processus réutilisation soient insérées consciemment et respectueusement dans une histoire communautaire durable, les structures originales sont conservées, les stratifications successives doivent faire l'objet d'une conservation minutieuse, mais peuvent également devenir des outils d'interprétation et des matériaux de projet. .

En utilisant des catégories récemment répandues et propices, les phénomènes des différentes possibilités de transformation et de capitalisation des églises peuvent être lus selon les catégories de résilience, de durabilité, de coresponsabilité et de planification.

a. Au cours de l'histoire, les Eglises ont fait preuve de résilience, entendue comme la capacité du patrimoine à subir des interventions et des pressions de natures diverses (catastrophes, dommages idéologiques, transformations d'usage, ajustements et dévotions, etc.), sans perdre

leurs propres spécificités. Dans cette perspective, lorsque les églises sont impliquées dans des processus de transformation naturelle ou anthropique, si elles sont correctement conduites, elles peuvent être en mesure de rétablir un état d'équilibre dynamique, non pas coïncidant avec l'état initial, mais dans lequel les éléments fondamentaux restent reconnaissables. Chaque édifice religieux a un potentiel intrinsèque, si la relation entre mémoire et innovation est déployée en tenant compte des spécificités culturelles et historiques du lieu.

b. L'horizon de durabilité doit guider les processus de transformation, en tenant compte des facteurs non seulement environnementaux et économiques, mais aussi de la durabilité culturelle et sociale et de la durabilité politique et administrative des interventions. En fait, chaque processus de traitement doit être durable, non seulement en ce qui concerne les travaux de transformation, mais également pour la gestion du bâtiment transformé, à moyen terme, sur la base d'accords qui définissent des responsabilités et des intérêts précis, ainsi que des scénarios d'utilisation articulés dans le temps et dans l'espace, mis en œuvre par des gestionnaires préparés, avec des règles d'utilisation claires.

c. La dimension de la réappropriation communautaire peut être un critère d'interprétation et de planification permettant des interventions durables sur des églises sous-utilisées, abandonnées ou fermées: il existe en fait une pluralité d'utilisations ecclésiales pouvant être promues par différents sujets (pas seulement la paroisse ou diocèse en tant qu'entités territoriales), à la fois dans la sphère liturgique (lieux de culte pour la pastorale spécialisée) et catéchétique, charitable, culturelle, de loisirs, etc. Les zones privilégiées pour la réutilisation d'églises sous-utilisées sont certainement le tourisme et la création d'espaces de silence et de méditation ouverts à tous. Comme par le passé, de nombreuses églises n'avaient pas de vocation pastorale immédiate (paroisse) et avaient été créées par des laïcs (par exemple, les confréries, etc.). Même aujourd'hui, certaines d'entre elles, dans un souci de responsabilité partagée et de diversification des stratégies, elles pourraient être confiées à des associations de laïcs (associations, mouvements, etc.) qui garantissent une ouverture prolongée et une meilleure gestion des biens. Dans certains cas, l'expérience d'un usage mixte de l'espace est en cours, consacrant une partie à la liturgie et une autre à des fins caritatives ou sociales; cependant, cette solution implique la nécessité d'une révision du droit canonique

d. Chaque intervention ne peut pas rester un cas isolé: une vision territoriale unitaire des dynamiques sociales (flux démographiques, politiques culturelles, marché du travail, etc.), stratégies pastorales (différents niveaux de territorialité des diocèses et des paroisses, pastorale spécialisée, etc.) et des situations conservatrices d'urgence (vulnérabilité du patrimoine, niveaux de risque sur le territoire, valeur intrinsèque des bâtiments et des ouvrages) permet à chaque église d'être enchâssée dans un cadre de valeurs et de stratégies partagées. La planification de l'utilisation des biens immobiliers ecclésiastiques est un outil essentiel pour une évaluation correcte de la transformation de chaque église.

5. Orientations pour le patrimoine mobilier

"L'art chrétien, "patrimoine culturel" très important, continue à rendre son service singulier en communiquant avec une efficacité extraordinaire, à travers la beauté des formes sensibles, l'histoire de l'alliance entre Dieu et l'homme et la richesse du message révélé . (...) Ces atouts culturels attestent de cette histoire spirituelle "³⁰

L'Église a toujours considéré que le lieu où les biens culturels ecclésiastiques peuvent remplir leur principale mission - culte, catéchèse, charité, culture - et peuvent être préservés des dangers et des risques, ce lieu d'origine pour lequel ils ont été conçus, c'est l'église. Par conséquent, dans le cas de la désaffectation d'édifices religieux, se posent à la fois le problème de la protection matérielle et celui de la continuité sémantique de ces biens culturels. En fait, une nouvelle destination pour les utilisations à usage profane du bâtiment du culte, son aliénation ou sa démolition sont incompatibles avec la permanence des meubles sacrés et des objets sacrés qu'il contient. Une veille est donc nécessaire sur la destination du patrimoine mobilier provenant d'un bâtiment du culte désaffecté, afin que celui-ci ne soit pas dispersé ni traité de manière inappropriée. Tout cela doit faire l'objet d'une étude bien à l'avance et obtenir l'avis des instances compétentes.

La circulaire susmentionnée de *la Congrégation pour le Clergé* à ce sujet stipule que "avant l'aliénation, tous les documents sacrés, reliques, objets sacrés, vitraux, cloches, confessionnaux, autels, etc., devront être enlevés pour être utilisés dans d'autres bâtiments sacrés ou pour être gardés dans une garde ecclésiastique. Les autels, s'ils ne peuvent pas être enlevés, doivent être détruits (cf. cann. 1212 et 1238)³¹.

Bien que certains meubles ne puissent pas être enlevés du fait de leur nature ou du fait de dispositions du droit civil, la première solution proposée pour le patrimoine mobilier est donc celle de la continuité de l'utilisation et de la durée de vie des objets lors de leur placement dans un ou plusieurs des bâtiments de culte où on officie habituellement, qui présentent une continuité territoriale ou un lien historique avec l'église désaffectée, ou dans des nouvelles fondations. Cela est lié à la nécessité de soumettre le patrimoine mobilier ecclésial à une sorte d'"obligation morale" à garantir et à appliquer par l'Autorité ecclésiale, qui doit donc non seulement se limiter au catalogage et à la conservation, mais en évitant de toute manière l'aliénation possible et éventuelle des biens meubles³². La même autorité ecclésiastique doit aussi normalement comparer avec le droit civil pour la protection du patrimoine culturel, lequel prévoit généralement la vérification de l'intérêt culturel avant la vente.

Avant le transfert de tous les biens meubles, l'inventaire doit être vérifié, et doit être établi conformément à la loi (cf. can. 1283) ou aux catalogues en cas de catalogage souhaitable par

³⁰ Jean-Paul II, allocution papale à la III^{ème} Assemblée plénière, 31 mars 2000, in *Enchiridion dei beni culturali della Chiesa*, EDB, Bologna 2002, n. 1170

³¹ Congrégation pour le Clergé, Lignes directrices pour la modification des paroisses, la fermeture ou la réduction des églises à un usage profane non inconvenant et l'aliénation, 30 avril 2013, cit., n. 3. g.

³² Cf. *ivi*, n. 2.

l'Église ou par l'État, de sorte que rien ne soit perdu pendant la phase de déménagement. Sinon, il faudra à cette occasion dresser un inventaire de manière appropriée.

La deuxième solution prévue dans la *Lettre circulaire* susmentionnée de la Congrégation pour le Clergé est celle de la "garde ecclésiastique"³³, c'est à dire un dépôt dans un lieu sûr et convenable abritant des biens ecclésiastiques ou, espérons-le, comme un musée ecclésiastique. Si la muséification permet d'une part la conservation matérielle des œuvres, elle compromet en revanche l'authenticité formelle, car ils sont isolés du contexte qui les a produits, ne conservant qu'une partie de leur valeur, la valeur artistique. C'est précisément là que le musée ecclésiastique a la possibilité de redonner à des vases sacrés, des statues de dévotion, des retables, des reliquaires, etc., une "nouvelle vie", leur permettant de continuer à témoigner de la liturgie, la dévotion, l'histoire et la vie du peuple de Dieu dans une région donnée, de sorte que, "étant intimement lié à la mission de l'Église, ce qui y est contenu ne perd pas son but intrinsèque et son usage prévu"³⁴.

6) Recommandations finales

Le Conseil Pontifical pour la Culture et les délégués des conférences épiscopales d'Europe, du Canada, des États-Unis d'Amérique et d'Australie ont également approuvé les "recommandations finales" suivantes:

1) La préservation du patrimoine culturel religieux incombe à l'ensemble de la communauté et en particulier à la communauté ecclésiale, pour laquelle ce patrimoine a une importance au niveau local ou mondial. Tout en gardant à l'esprit la diversité des situations juridiques propres à chaque pays, la conservation du patrimoine religieux est idéalement initiée par la communauté religieuse et réalisée en collaboration avec des professionnels en la matière, avec toutes les personnes concernées et avec les autorités de l'État qui en sont responsables.

2) Dans la formation théologique des évêques nouvellement nommés, des futurs prêtres, diacres et laïcs il est opportun de traiter le patrimoine culturel, à travers des disciplines spécifiques ou dans les disciplines existantes (droit canonique, liturgie, histoire de l'Église, etc.), afin de préparer des pasteurs et des ouvriers pastoraux sensibles à l'importance du patrimoine culturel pour la vie et dans la mission évangélisatrice de l'Église et habilités aux échanges avec les techniciens et les fonctionnaires de l'État.

3) Il est suggéré que chaque institution ecclésiastique prépare un inventaire de ses biens immeubles et meubles et, pour les biens d'intérêt culturel, un catalogue plus précis. Il est recommandé de prendre des précautions particulières pour le recensement et la surveillance du patrimoine religieux qui n'est plus utilisé (même le patrimoine moderne), en assurant sa

³³ Cf. *ivi*, n. 3. g.

³⁴ Commission pontificale pour les Biens Culturels de l'Église, *Lettre Circulaire La fonction pastorale des musées ecclésiastiques*, 15 août 2001, in *Enchiridion dei beni culturali della Chiesa*, cit., n.899

conservation, son maintien et sa sécurité. Il est souhaitable de diffuser un manuel et un vocabulaire international de catalogage faisant appel aux différentes expériences en cours.

4) Toute décision sur le patrimoine culturel doit être incluse dans une vision globale des dynamiques sociales territoriales (flux démographiques, politiques culturelles, marché du travail, souci de la durabilité environnementale et paysagère, etc.), des stratégies pastorales et des urgences conservatrices liées aux règles internationales et nationales relatives au patrimoine culturel, à travers une planification de l'utilisation des biens immobiliers ecclésiastiques dans le temps au moins à moyen terme. Dans ce contexte, il sera fondamental que la communauté ecclésiastique s'unisse à la communauté civile présente sur le territoire, prête à donner au bien une vocation plus large. Le processus de recherche pour l'utilisation future d'une église désaffectée doit impliquer les spécialistes du patrimoine, les architectes, les travailleurs sociaux et les fidèles.

5) L'importante décision de changer la finalité des édifices construits comme lieux de culte chrétien en respectant les présupposés établis par la législation canonique et civile devrait impliquer dans la réflexion les divers sujets ecclésiastiques concernés (le peuple de Dieu tout entier, l'évêque, le curé, le conseil pastoral, les ordres religieux, associations et mouvements ecclésiastiques, les confréries, les autres ouvriers pastoraux et les paroissiens) afin de trouver la solution juste avec réalisme. Le discernement devrait être fait en gardant à l'esprit la réalité factuelle et symbolique.

6) Dans les actes d'aliénation (vente et cession) sont éventuellement introduites des clauses pour la défense des édifices sacrés, également en vue de changements ultérieurs de propriété. Les autorités civiles sont invitées à garantir la dignité du lieu par un acte juridique.

7) On souhaite que, lorsqu'il ne sera plus possible de maintenir l'usage cultuel d'un édifice religieux, il faudra en faire un nouvel usage religieux (confié par exemple à d'autres communautés chrétiennes), culturel ou caritatif, dans la mesure du possible compatible avec l'intention initiale de sa construction. Il semble donc être exclu les réutilisations commerciales à des fins spéculatives, alors que celles à des fins de solidarité pourraient être envisagées. Les adaptations à des fins culturelles sont certainement à privilégier (musées, salles de conférence, librairies, bibliothèques, archives, ateliers artistiques, etc.) ou sociale (lieux de réunion, centres Caritas, clinique, soupes populaires, etc.). Pour les constructions plus modestes sans valeur architecturale, la transformation en maisons privées peut également être admise.

8) Avant une nouvelle utilisation, les églises abandonnées devront faire l'objet d'une étude des transformations qui ont amené le bâtiment à son apparence actuelle. Cela permettra d'évaluer quelles transformations ultérieures sont compatibles avec l'architecture historique et d'insérer consciemment et respectueusement la réutilisation dans une histoire communautaire durable, dans laquelle le nouvel artefact préserve le sens et la mémoire qui ont été reconnus dans le système urbain et territorial au cours de l'histoire (valeur intrinsèque).

9) En général, lorsqu'il n'est pas possible d'apporter des modifications réversibles, il serait souhaitable, dans les églises de valeur historique, de préserver la lisibilité du plan et du volume du bâtiment, des composants de la construction, de la hiérarchie fonctionnelle et distributive des parcours d'origine hautement symboliques. Par conséquent, lors de la refonte des espaces intérieurs, il convient de conserver une vue continue des hauteurs différentes, des perspectives scénographiques et des décorations architecturales, en donnant à l'utilisateur la conscience de vivre dans un lieu redécouvert et de le façonner selon les méthodes contemporaines.

10) En ce qui concerne le patrimoine mobilier des églises désaffectées (meubles, objets, images, vêtements, vitraux, etc.) - sans préjudice de ce qui est lié par la loi de l'État - il est instamment prié de rechercher une continuité d'utilisation et de vie dans d'autres églises qui en sont dépourvues sur le même territoire ou dans des églises pauvres en signe de partage fraternel. Les artefacts qui sont soustraits à leur vocation première et qui possèdent une valeur particulière devraient être destinés - après enregistrement de leur origine - à un musée, de préférence ecclésiastique, ce qui leur confère une nouvelle fonction ecclésiale et de mémoire. Quand elles existent, il est nécessaire de suivre les indications des conférences épiscopales sur le sujet.

11) Il est recommandé de supprimer, dans la mesure du possible, dans les églises désaffectées, les autels, ambons, chaires, images sacrées et, en général, les objets sacrés, dont la présence peut être inadaptée à l'absence d'utilisation de l'espace (différent du cas de l'espace du musée lui-même), tout en respectant les lois en vigueur et toujours en accord avec les autorités civiles responsables.